

Arrêt

**n° 269 199 du 1^{er} mars 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DE TAYE
Rue Berckmans 109
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'un « ordre de quitter le territoire pris le 24 janvier 2020 et notifié le même jour ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. da CUNHA *loco* Me J. DE TAYE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 3 avril 2019, à la suite d'un rapport administratif de la police judiciaire fédérale de Mons, il s'est vu décerner un mandat d'arrêt et a été inculpé par le juge d'instruction du Tribunal de Première Instance du Hainaut division de Tournai du chef d'organisation criminelle et d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Le même jour, il a été écroué à la prison de Jamioulx.

1.3. Le 17 janvier 2020, le juge d'instruction a ordonné la mainlevée du mandat d'arrêt délivré le 3 avril 2019 au requérant sous réserve du paiement de la caution de 7.500 euros et moyennant le respect des conditions précises pour une durée de trois mois, notamment de ne pas quitter le territoire belge sans l'autorisation du magistrat Instructeur. Le 21 janvier 2020, le requérant a été remis en liberté après le paiement de la caution à la Caisse des Dépôts et Consignations du SPF Finances.

1.4. Le 21 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13sexies). Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 269 198 rendu le 1^{er} mars 2022 par le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil.

1.5. En date du 24 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Monsieur :

Nom: S. P.

Date de naissance: xx.xx.1984

lieu de naissance: Fier Nationalité: Albanie

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾.

-sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états, dans les 30 jours de la notification de décision.

Cette décision sera prorogeable de mois en mois, le temps nécessaire à l'enquête du Juge d'instruction auprès du Parquet de Tournai.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

° 2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé a été entendu le 03/04/2019 par la zone de police de Mons et il a déclaré être en Belgique depuis 3 mois.

° 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 03/04/2019 à ce jour pour, comme auteur ou coauteur, association de malfaiteurs - participations et infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 03/04/2019 par la zone de police de Mons. Il déclare que sa femme a droit au séjour en Belgique. Il déclare ne pas avoir d'enfant en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Dans le cadre de l'article 3 de la CEDH, il déclare souffrir de stress. Une évaluation de son état de santé sera effectué en cas de rapatriement effectif de l'intéressé vers son pays d'origine, l'Albanie, où lui-même déclare souvent retourner.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

° Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé a été entendu le 03/04/2019 par la zone de police de Mons et il a déclaré être en Belgique depuis 3 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

° Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 03/04/2019 à ce jour pour, comme auteur ou coauteur, association de malfaiteurs - participations et infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend notamment un second moyen de « la violation des articles 8, 12 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; [de l'] article 22 de la Constitution ».

Il fait valoir qu'il « vit en concubinage avec Madame [M.A.M.], né le 27 août 1995 avec laquelle il a eu un enfant en décembre 2019 ; [que] cette vie privée et familiale étant établie, il revient d'examiner si la partie défenderesse l'a prise en considération dans sa décision ; [qu'] à cet égard, il appartenait [...] à la partie adverse d'examiner si l'ordre de quitter le territoire y afférent pourrait porter atteinte à un droit fondamental protégé par une Convention internationale liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH ; [qu'] il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du requérant, de réaliser la balance des intérêts en présence et de motiver la décision attaquée en conséquence étant entendu que cette dernière constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ».

Il soutient que « la décision attaquée ne contient aucune motivation quant à l'article 8 de la CEDH et quant à la prise en compte de la vie privée et familiale [qu'il] [...] bâtit pourtant depuis des années ; [que] la décision se limite juste à constater l'absence de vie privée et familiale alors que le requérant est en couple et a un enfant en bas âge avec sa compagne ; [qu'] en effet, la décision attaquée se limite à déclarer que le requérant ne dispose pas d'une vie privée et familiale alors qu'il a femme et enfant sur le territoire ».

Il en conclut que la décision attaquée est dès lors manifestement illégale et viole les dispositions légales invoquées au moyen et notamment l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre

à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées par cette disposition. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, c'est-à-dire qu'elle « *constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de la vie familiale dont se prévaut la partie requérante.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les éléments invoqués par le requérant en lien avec l'article 8 de la CEDH ont été communiqués à la partie défenderesse, à tout le moins, le 3 avril 2019, par le biais des informations contenues dans le procès-verbal n° MO.10.xx.xxxxxx/2018 de la police judiciaire fédérale de l'arrondissement judiciaire de Mons.

En effet, dans ledit procès-verbal, à la question de savoir pourquoi il est en Belgique, le requérant a déclaré ce qui suit : « *Pour voir ma femme qui est en B.* »

A la question « *Pourquoi n'êtes-vous pas retourné(e) dans votre pays d'origine ou ne pouvez-vous pas retourner vers votre pays d'origine ou vers le pays ou vous avez demandé l'asile politique ?* », le requérant a répondu comme suit : « *Je retourne souvent en Albanie.* »

A la question « *Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ?* », le requérant a fait savoir ce qui suit : « *[A. M.M.] - roumaine avec papier en Belgique* »

Le Conseil observe que la partie défenderesse indique dans l'acte attaqué que le requérant « *a été entendu le 03/04/2019 par la zone de police de Mons ; [qu'] il déclare que sa femme a droit au séjour en Belgique ; [qu'] il déclare ne pas avoir d'enfant en Belgique* », de sorte qu'il y a lieu de conclure qu'elle avait parfaitement connaissance, au moment de prendre la décision attaquée, du fait que le requérant entretenait une relation amoureuse avec une ressortissante roumaine autorisée au séjour en Belgique. Il y a dès lors lieu, à défaut de contestation sérieuse sur ce point dans le chef de la partie défenderesse, de considérer que les éléments figurant au dossier administratif établissent à suffisance la réalité de la vie familiale entre le requérant et sa compagne. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Dès lors, il appartient au Conseil d'analyser si la partie défenderesse s'est livrée, avant de prendre la décision entreprise, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance au regard de la situation familiale du requérant et de sa compagne.

Or, s'agissant de la vie familiale du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a considéré dans l'acte attaqué que « *l'intéressé a été entendu le 03/04/2019 par la zone de police de Mons ; [qu'] il déclare que sa femme a droit au séjour en Belgique ; [qu'] il déclare ne pas avoir d'enfant en Belgique ; [que] la notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national ; [que] pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH ; [qu'] en l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; [que] l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique ; [qu'] une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dans la mesure où les motifs susmentionnés ne semblent être qu'une position de principe de la partie défenderesse sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, plus précisément par rapport à sa compagne de nationalité roumaine autorisée au séjour en Belgique.

Dès lors que la décision entreprise ne contient aucune motivation spécifique au regard de la vie familiale du requérant et de sa compagne, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause

en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH est fondée.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose, notamment, que « *le Conseil de céans doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris ; [...] [qu'] à la date de la décision attaquée, la partie requérante n'avait absolument pas démontré l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique ; [qu'] il est de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue ; [qu'] en effet, dans son audition du 3 avril 2019, la partie requérante s'est contentée d'indiquer qu'elle avait une compagne, sans démontrer l'existence d'une relation stable et durable avec elle, au sens de l'article 8 de la CEDH ; [qu'] elle a par ailleurs déclaré qu'elle n'avait pas d'enfant ; [qu'] ensuite, tel que relevé supra, elle n'a jamais introduit la moindre demande visant à actualiser sa situation et n'a jamais porté à la connaissance de la partie défenderesse la naissance de son enfant ; [que] partant, au jour où la décision attaquée a été prise, la partie requérante ne prouve nullement, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte* ».

A cet égard, le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué, ainsi qu'il a été développé *supra*, est insuffisante. Le Conseil estime également que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer, *a posteriori*, à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, en manière telle que lesdites observations sont insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

Par ailleurs, il ressort du document intitulé « *Rapport administratif Séjour illégal Ordre public* » du 3 avril 2019, figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la situation familiale du requérant dans la mesure où celui-ci a fourni avec précision, notamment dans le document intitulé « *Formulaire confirmant l'audition d'un étranger* », l'identité détaillée de sa compagne ainsi que la situation administrative de cette dernière en Belgique.

3.5. En conséquence, le second moyen de la requête est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2020 à l'encontre du requérant, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-deux,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE